

RÉCLAMATION EN CAS DE PRÉJUDICE

IDENTIFICATION DU RÉCLAMANT				
Nom et prénom				
Adresse				
Ville		Code postal		
Numéros de téléphone	Résidence		Autre	
Adresse courriel				
J'autorise la Ville de Lévis à communiquer avec moi par courriel			☐ J'accepte	☐ Je refuse
J'autorise la Ville de Lévis à divulguer toute information relative au dossier, le cas échéant, à :				
Nom complet de la personne autorisée : (optionnel)				

DÉTAILS DE L'ÉVÉNEMENT	
Date et heure approximative de l'événement	
Lieu de l'événement	
S'il y a lieu, numéro de rapport de police	
DESCRIPTION DE L'ÉVÉNEMENT ET DÉTAILS DES DOMMAGES RÉCLAMÉS	

S.V.P., joindre les pièces justificatives (*photos, factures, soumissions, etc.*)

Signature		Date	
-----------	--	------	--

Veillez noter que le [formulaire en ligne](#) est également disponible sur le site internet de la Ville de Lévis sous la rubrique *Formulaire / Réclamation en cas de préjudice corporel, matériel ou moral*.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS AU VERSO

PROCÉDURES DE RÉCLAMATION

À la survenance d'un événement, une personne qui désire présenter une réclamation et/ou intenter une poursuite contre la Ville de Lévis doit respecter certaines formalités s'il s'agit d'un préjudice corporel, matériel ou moral.

Afin d'obtenir la réparation d'un préjudice matériel, moral ou corporel, la personne doit, selon l'article 585 de la *Loi sur les cités et villes*, transmettre à la Ville un avis écrit dans les **15 jours** qui suivent la date de l'événement. Si tous les renseignements ne peuvent être fournis dans les **15 jours** par le réclamant (détails des dommages, factures, soumissions) il est obligatoire d'envoyer tout de même l'avis dans le délai prévu et de faire suivre les informations complémentaires par la suite.

Si la personne désire ensuite intenter une poursuite judiciaire, celle-ci devra attendre l'expiration d'un délai de 15 jours de la date de la signification de l'avis. La poursuite devra toutefois être déposée à la Cour dans les six mois qui suivent le jour où l'événement est arrivé ou le jour où le droit d'action a pris naissance. S'il s'agit d'un préjudice corporel, la poursuite doit être déposée à la Cour dans les trois ans de l'événement.

Réclamation liée à l'état de la chaussée

Veuillez prendre note que, dans certaines situations, la *Loi sur les cités et villes* prévoit que la Ville **n'est pas responsable** des dommages causés, notamment dans les situations suivantes :

- Aux pneus et au système de suspension d'un véhicule en raison de l'état de la chaussée (par exemple : **un nid-de-poule**);
- Par la présence d'un objet sur la chaussée ou sur une voie piétonnière ou cyclable.

Toutes les réclamations doivent être adressées, de préférence, par courrier recommandé à :

Ville de Lévis
Au soin du greffier
1045, chemin du Sault, local 305A
Lévis (Québec) G6W 0R2

Vous pouvez également faire parvenir votre formulaire rempli, numérisé et accompagné des pièces justificatives à l'adresse courriel : reclamations@ville.levis.qc.ca.

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec la **Direction des affaires juridiques** : ☎ **418 835-8249, option 1**